

Montréal, le 4 décembre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'adoption de la norme de fiabilité relative au
fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance stables
Norme : PRC-026-1.
Dossier de la Régie : R-4082-2019**

Maître Tremblay,

Le 22 mars 2019, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie désignée comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant la levée de la suspension des exigences E2, E3 et E4 de la norme PRC-026-1 (la Demande).

Par ses correspondances des 8 et 17 octobre 2019, la Régie a demandé au Coordonnateur certaines précisions additionnelles afin d'évaluer la Demande. Le Coordonnateur a déposé ces informations le 1^{er} novembre 2019.

Par la présente, la Régie convoque une séance de travail qui aura lieu le **23 janvier 2020, de 9h00 à 16h00 dans la salle Riopelle de ses bureaux de Montréal.**

Cette séance de travail aura pour objet principal l'examen du champ d'application de la norme et portera, notamment, sur les sujets suivants :

- Explications concernant les études effectuées par le coordonnateur de la planification afin d'évaluer les entités et les installations visées;
- Clarifications quant à l'évaluation des impacts faibles de l'application de la norme pour le Transporteur;
- Explications additionnelles concernant les coûts élevés de l'application de la norme pour les lignes 65 et 66 de RTA;
- Clarifications quant à la possibilité pour RTA de réaliser des études de stabilité en régime transitoire afin de déterminer des paramètres de réglages différents de ceux déjà confirmés par le coordonnateur de la planification;

- Explications additionnelles du Coordonnateur au sujet de la conclusion de son analyse qui mentionne que « L'impact de la norme est faible pour les entités, incluant pour l'entité RTA. »¹
- Suite aux études du Coordonnateur et du coordonnateur de la planification, discussions concernant les installations RTP non-raccordées au réseau RTP

La Régie considère souhaitable que des représentants du Transporteur soient présents à la séance de travail, particulièrement l'ingénieur en protection mentionné dans la lettre de RTA², ainsi qu'un ingénieur du coordonnateur de la planification.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/nl

¹ Pièce [B-0018](#), p. 6.

² Pièce [B-0014](#), p. 6.